



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2019-019

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2019

Sommaire

31– DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION

R76-2019-02-04-002 - DREAL - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional aux agents de la DREAL Occitanie (8 pages) Page 5

R76-2019-02-04-003 - DREAL : Décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP Délégué et aux responsables d'Unité opérationnelle (6 pages) Page 14

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-082 - arrêté 2018-3462 CH Lourdes FIR 2018 (4 pages) Page 21

R76-2018-10-08-083 - arrêté 2018-3463 CH Bagnères de Bigorre FIR 2018 (4 pages) Page 26

R76-2018-10-08-084 - arrêté 2018-3464 CH Lannemezan FIR 2018 (4 pages) Page 31

R76-2018-10-08-085 - arrêté 2018-3465 Clinique Ormeau Centre FIR 2018 (4 pages) Page 36

R76-2018-10-08-086 - arrêté 2018-3466 CH Bigorre FIR 2018 (4 pages) Page 41

R76-2018-10-08-087 - arrêté 2018-3467 Clinique Mutualiste la Catalane FIR 2018 (4 pages) Page 46

R76-2018-10-12-011 - arrêté 2018-3509 INTERCLUD Occitanie FIR 2018 (2 pages) Page 51

R76-2018-10-15-017 - arrêté 2018-3548 URPS Occitanie FIR 2018 (RCP) (2 pages) Page 54

R76-2018-11-06-006 - arrêté 2018-3561 CHU Toulouse FIR 2018 (2 pages) Page 57

R76-2018-10-17-008 - arrêté 2018-3569 CH Carcassonne FIR 2018 (4 pages) Page 60

R76-2018-10-17-009 - arrêté 2018-3570 CH Ariège Couserans FIR Factures 2018 (4 pages) Page 65

R76-2018-10-17-010 - arrêté 2018-3571 CH le Vigan FIR Factures 2018 (4 pages) Page 70

R76-2018-10-17-011 - arrêté 2018-3573 Hôpital le Montaigu FIR Factures 2018 (4 pages) Page 75

R76-2018-10-17-012 - arrêté 2018-3574 CH Albi FIR Factures 2018 (4 pages) Page 80

R76-2018-10-26-007 - arrêté 2018-3683 DOUMAIA FIR 2018 (2 pages) Page 85

R76-2018-10-30-010 - arrêté 2018-3687 Réseau Périnatalité Occitanie FIR 2018 (2 pages) Page 88

R76-2018-10-30-011 - arrêté 2018-3688 CHIC Castres FIR Factures 2018 (4 pages) Page 91

R76-2018-10-30-012 - arrêté 2018-3689 CSSR les Tilleuls FIR Factures 2018 (4 pages) Page 96

R76-2018-10-30-013 - arrêté 2018-3720 CH Saint Alban FIR Factures 2018 (4 pages) Page 101

R76-2018-10-30-014 - arrêté 2018-3721 Réseau Maladies Rares FIR 2018 (2 pages) Page 106

R76-2018-10-30-015 - arrêté 2018-3747 CHIC Castres FIR 2018 (4 pages) Page 109

R76-2019-02-04-005 - Arrêté 2019-213 modifiant le Conseil de Surveillance du CHU TOULOUSE (3 pages) Page 114

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS (31) (3 pages) Page 118

R76-2019-01-30-007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Gascogne (32) (3 pages) Page 122

DDT12

R76-2019-01-28-012 - Autorisation d'exploiter BILLES Sabrina (1 page)	Page 126
R76-2019-01-28-013 - Autorisation d'exploiter BIOULAC Jean-Pierre (1 page)	Page 128
R76-2019-01-28-045 - Autorisation d'exploiter BOISSONNADE Christophe (1 page)	Page 130
R76-2019-01-14-008 - Autorisation d'exploiter BORIES Jacques (1 page)	Page 132
R76-2019-01-28-014 - Autorisation d'exploiter BOU Lionel (1 page)	Page 134
R76-2019-01-28-015 - Autorisation d'exploiter CHAUVEAU Jonnhy (1 page)	Page 136
R76-2019-01-14-006 - Autorisation d'exploiter EARL JULIA CAMJAC (1 page)	Page 138
R76-2019-01-28-016 - Autorisation d'exploiter EARL LABRANQUE ALTE (1 page)	Page 140
R76-2019-01-28-017 - Autorisation d'exploiter EARL SPIRULINE des GRANDS CAUSSES (1 page)	Page 142
R76-2019-01-28-028 - Autorisation d'exploiter ESTIVALS Julien (1 page)	Page 144
R76-2019-01-28-009 - Autorisation d'exploiter FERRIE Joël (1 page)	Page 146
R76-2019-01-28-018 - Autorisation d'exploiter FOISSAC David (1 page)	Page 148
R76-2019-01-28-019 - Autorisation d'exploiter FOUQUE Bernard (1 page)	Page 150
R76-2019-01-14-005 - Autorisation d'exploiter GABRILLARGUES Rémi (1 page)	Page 152
R76-2019-01-28-020 - Autorisation d'exploiter GAEC de BARBAT (1 page)	Page 154
R76-2019-01-28-021 - Autorisation d'exploiter GAEC de CAMBOULARET (1 page)	Page 156
R76-2019-01-28-029 - Autorisation d'exploiter GAEC de CAMBOULE (1 page)	Page 158
R76-2019-01-28-030 - Autorisation d'exploiter GAEC de CAUMELS (1 page)	Page 160
R76-2019-01-28-031 - Autorisation d'exploiter GAEC de COMBRET (1 page)	Page 162
R76-2019-01-28-032 - Autorisation d'exploiter GAEC de JULIA (1 page)	Page 164
R76-2019-01-28-033 - Autorisation d'exploiter GAEC de la BOISSONNADE (1 page)	Page 166
R76-2019-01-28-034 - Autorisation d'exploiter GAEC de la COTE VIEILLE (1 page)	Page 168
R76-2019-01-28-046 - Autorisation d'exploiter GAEC de la GRIFFOULIERE (1 page)	Page 170
R76-2019-01-28-035 - Autorisation d'exploiter GAEC de LACAL (1 page)	Page 172
R76-2019-01-28-036 - Autorisation d'exploiter GAEC de LAGAROUSTE (1 page)	Page 174
R76-2019-01-28-037 - Autorisation d'exploiter GAEC de SAINT LOUP 734 (1 page)	Page 176
R76-2019-01-28-038 - Autorisation d'exploiter GAEC de SAINT LOUP 735 (1 page)	Page 178
R76-2019-01-14-007 - Autorisation d'exploiter GAEC des COUSIS (1 page)	Page 180
R76-2019-01-28-010 - Autorisation d'exploiter GAEC des HETRES du MONTEIL (1 page)	Page 182
R76-2019-01-28-039 - Autorisation d'exploiter GAEC des PEUPLIERS (1 page)	Page 184
R76-2019-01-28-040 - Autorisation d'exploiter GAEC du FAOUS (1 page)	Page 186
R76-2019-01-28-022 - Autorisation d'exploiter GAEC du MONT ROUCH 505 (1 page)	Page 188
R76-2019-01-28-023 - Autorisation d'exploiter GAEC du MONT ROUCH 506 (1 page)	Page 190
R76-2019-01-28-047 - Autorisation d'exploiter GAEC du MOULIN du ROC (1 page)	Page 192
R76-2019-01-28-041 - Autorisation d'exploiter GAEC du PLATEAU d'ALMONT (1 page)	Page 194
R76-2019-01-28-042 - Autorisation d'exploiter GAEC LANDE de TERRAL (1 page)	Page 196
R76-2019-01-28-024 - Autorisation d'exploiter GAEC VERGNES (1 page)	Page 198

R76-2019-01-28-043 - Autorisation d'exploiter GARRIC Jean-Claude (1 page)	Page 200
R76-2019-01-28-044 - Autorisation d'exploiter MALPEL Benoît (1 page)	Page 202
R76-2019-01-28-025 - Autorisation d'exploiter PANASSIE Hugo (1 page)	Page 204
R76-2019-01-28-026 - Autorisation d'exploiter RISPAL Sylviane (1 page)	Page 206
R76-2019-01-28-011 - Autorisation d'exploiter VALETTE Gérard (1 page)	Page 208
R76-2019-01-28-027 - Autorisation d'exploiter VIGOUROUX Marie-Claude (1 page)	Page 210

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-02-04-006 - Arrêté relatif à un appel à candidature portant sur la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de brucellose ovine et caprine (18 pages)	Page 212
--	----------

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2019-01-10-006 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de l'académie de Montpellier (2 pages)	Page 231
--	----------

31– DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT – DIRECTION

R76-2019-02-04-002

DREAL - Arrêté portant subdélégation de signature du
directeur régional aux agents de la DREAL Occitanie



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Niveau régional

Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au nom du préfet de région.

Article 2 - La subdélégation de signature conférée par l'article 1 sera exercée selon les domaines suivants, par :

A) Personnel

- pour la gestion administrative des agents de la DREAL :

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale, et Christine DACHICOURT-COSSART, Cheffe de la Division RH/Formation ;

- pour la gestion des agents placés sous leur autorité hiérarchique (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, tels que prévus par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) :

- Mesdames et Messieurs Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Agathe ROCA, Brigitte SERVIERES, Émeline SEYER, Véronique VIALA et Andrzej ZAREMSKI ;
- Madame Aurélie BOUSQUET, chargée de la Mission pilotage régional, et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;
- Mesdames Muriel CHAUVEL, chargée du cabinet et de la communication, et Brigitte PONCET ;
- Messieurs Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Marie-Hélène BOUISSAC, Philippe CHARTIER, Hervé CHERAMY, Philippe CHOQUET, Jehan GIROUD, Olivier MEVEL et Elsa VERGNES.
- Monsieur Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe,
ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Francis AUGÉ, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Pierre-Olivier DUBOIS, Laurent MONTEL, Eric MUTIN, David RANFAING, Angélique ROUSSEY, Anne SABATIER ;
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint,

ainsi que :

- Mesdames et Messieurs Frédérique BADAROUX, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Marie-Pierre NERARD, Hervé ODORICO, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

- Mesdames et Messieurs Ghislaine BELIS, Bohalem BEGHENNOU, Céline CALMELS, Sophie CARLA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Pascal DESMAISONS, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Thierry GASULLA, Laurent IMBERT, Patrick KOCH, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Pierre PAGES, Pascal POUYANNE, Franck PUAU, Gilles RIERE, Valérie VALLIN, Carole VOTTERO, responsables de pôles à la direction Transports (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;

- Mesdames Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe, ainsi que :
 - Madame Émilie PERRIER et Monsieur Michel BLANC, chefs de département ; Mesdames et Messieurs Luc BARBE, Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Stéphanie FLIPO, Gabriel LECAT, Rachel PUECHBERTY, Fabienne ROUSSET et Bertille ZYRKOFF (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;
- Messieurs Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Anne DUCRUEZET, Quentin GAUTIER, Christine GOMILA, Sébastien GRENINGER, Isabelle JORY, Sylvia LEGAIT, Corinne TILLIER ;
- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de la Direction Aménagement, et Laure VIE, son adjointe, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Yoan CASSAR, Isabelle RIGAUD, Muriel SAINT-SARDOS ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, cheffe de la Direction Appui Mutualisé, y compris pour les actes afférents à la gestion des membres des corps des adjoints administratifs de l'équipement visés par l'arrêté du 7 décembre 2010, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint, ainsi que :
 - Mesdames et Messieurs Christelle AUDIGIER-DUPEUX, Gil BOURDILLON, Sabrina BOURNONVILLE, Laurent BRINOT, Sophie CARLA, Isabelle CATELLA, Didier CAVALLERA, Annie CHESNEAU, Philippe CLERGUE, Michelle DOMAS, Christine DUCOS-DEHAYE, Nathalie ESTEBES, Lucie ILHE-MARTINEZ, Catherine JARRY, Annie LOZANO, Paul MAURIN, Luc MAURO, Julien MERCÉ, Christian MONNIER, Eric PLANCHER, Catherine REMY, Florence RUELLE, Leila TAHA (délégation limitée aux congés, RTT, récupérations spécifiques et autorisations d'absence, telles que prévues par le règlement intérieur, des agents relevant de leur autorité) ;

- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Messieurs Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot ;

pour ce qui concerne les ordres de mission ponctuels sur le territoire national, les congés annuels, et jours RTT des agents relevant de leur autorité ;

B) Responsabilité civile

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale ;

C) Gestion du patrimoine

- Madame Nathalie CLARENC, secrétaire générale ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction Appui Mutualisé, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint ;

Article 3 - Subdélégation est également accordée :

A) pour les affaires relevant des attributions :

du Secrétariat Général, à :

- Mesdames Nathalie CLARENC, secrétaire générale, ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Christine DACHICOURT-COSSART, Cécile GHIONE, Frédéric LE LOUS, Serge MEDARD, Agathe ROCA, Brigitte SERVIERES, Émeline SEYER, Véronique VIALA et Andrzej ZAREMSKI ;

de la Direction Risques Industriels, à :

- Messieurs Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;

de la Direction Risques Naturels, à :

- Messieurs Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe,

ainsi qu'à :

- Mesdames et Messieurs Francis AUGÉ, Jean-Jacques DELIBES, Claire DOLLE, Pierre-Olivier DUBOIS, Laurent MONTEL, Eric MUTIN, David RANFAING, Angélique ROUSSEY et Anne SABATIER :

de la Direction Transports, à :

- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Frédérique BADAROUX, Jonathan BOISSONNADE, Olivier CALVET, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER, Nicolas MERY, Marie-Pierre NERARD, Hervé ODORICO, Isabelle SAINT PIERRE, Alex URBINO, Patrice WANDROL, chefs ou adjoints de départements ou de division à la direction Transports ;

de la Direction Ecologie, à :

- Mesdames Zoé MAHÉ, cheffe de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe,
ainsi qu'à :
- Madame Emilie PERRIER et Messieurs Michel BLANC et Michaël DOUETTE ; Monsieur Alexandre CHERKAOUI pour les procédures L 411-2 ; Messieurs David DANEDE et Xavier NIVELEAU, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

de la Direction Energie et Connaissance, à :

- Messieurs Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Claire BASTY, Anne DUCRUEZET, Quentin GAUTIER, Christine GOMILA, Sébastien GRENINGER, Isabelle JORY, Sylvia LEGAIT, Sandrine RICCIARDELLA, Virginie RIVIERE, Ludivine VAN DUICK ;

de la Direction Aménagement, à :

- Messieurs Jean-Emmanuel BOUCHUT, chef de la Direction Aménagement, et Laure VIE, son adjointe,
ainsi qu'à :
- Mesdames et Messieurs Fabienne ATHANASE, Jocelyne BLASER, Olivier BRE, Sylvie BROSSARD- LOTTIGIER, Yoan CASSAR, Isabelle RIGAUD, Muriel SAINT-SARDOS ;

de la Direction Appui Mutualisé, à :

- Madame Marie-Pierre DRIGET, chef de la Direction Appui Mutualisé, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint ;

de la Mission Pilotage Régional, à :

- Madame Aurélie BOUSQUET, chargée de la Mission pilotage régional, et Monsieur Nicolas TRAVERS, son adjoint ;

du Cabinet de Direction et Communicationdes, à :

- Madame Muriel CHAUVEL, chargée du cabinet et de la communication ;

des Unités Interdépartementales, à :

- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère ;
- Messieurs Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale de l'Hérault, et Thibault LAURENT, son adjoint ;
- Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers ;
- Messieurs Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Monsieur Rémy CORTES, son adjoint ;
- Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn-et-Garonne et du Lot.

B) en ce qui concerne le transport public routier de personnes et de marchandises et commissionnaires de transport :

- Monsieur Patrice WANDROL, chef du Département Transports routiers, ainsi que Mesdames et Messieurs Olivier CALVET, Isabelle DONGAY, Michel JAURY, Alain LUTTRINGER et Carole VOTTERO pour toutes autorisations ou licences qui permettent l'exercice des activités de transport de personnes ou de marchandises, ou des activités associées au transport, dans le cadre de la Loi d'Orientation des Transports intérieurs du 30 décembre 1982, et des textes pris pour son application;

C) en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des investissements routiers sur voirie nationale et opérations dont l'État est le maître d'ouvrage, y compris autoroutes et voies express :

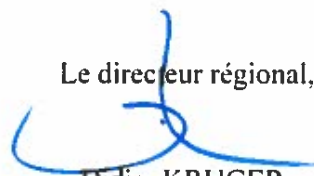
- Messieurs Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTÉ, son adjoint, pour tous les actes nécessaires à la libération des emprises nécessaires aux projets routiers (acquisitions amiables, expropriations, occupations temporaires), à leur gestion ultérieure et à la gestion du domaine public routier national, à l'exclusion des arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires et arrêtés de cessibilité, en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'urbanisme et du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Madame Isabelle SAINT PIERRE, Messieurs Nicolas MERY, Hervé ODORICO, Franck PUAU et Alex URBINO, pour tous les actes précédents.

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 12 novembre 2018 sont abrogées.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 4 FEV. 2019

Le directeur régional,



Didier KRUGER

31– DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT – DIRECTION

R76-2019-02-04-003

DREAL : Décision de subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire aux responsables de BOP
Délégué et aux responsables d'Unité opérationnelle



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE**

**DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ
ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION OCCITANIE**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Occitanie) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie pour les dépenses et recettes relevant du programme 333 - action 2 « charges immobilières de l'occupant » ;

- en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :
 - « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) ;
 - « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135) ;
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
 - « Prévention des Risques » (181) ;
 - « Infrastructures et Services de Transport » (203) ;
 - « Sécurité et Éducation Routière » (207) ;
 - « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217).
- en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :
 - « Énergie Climat et Après- mines » (174) ;
 - « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10) ;
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
 - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (333) (action 1 « fonctionnement courant »).

Décide :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER en tant que RBOP à :

- Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Nathalie CLARENC, secrétaire générale ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction Appui Mutualisé.

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - ◆ DREAL Occitanie ;
 - ◆ DDT(M) 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 ;
 - ◆ Préfectures 09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82 ;
 - ◆ DDCS 30, 31, 34, 66 ;
 - ◆ DDCSPP 09, 11, 12, 32, 46, 48, 65, 81, 82.
3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 -

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER en tant que RUO :

1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :
 - Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
 - Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
 - Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
 - Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.
 - Madame Nathalie CLARENC, secrétaire générale ;
 - Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction Appui Mutualisé.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agrément de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai,...) sans limitation de plafond, ainsi que les annexes A et B des demandes d'avis au RMA (responsable ministériel des achats) à :
 - Monsieur Nicolas MERY, Direction Transports ;
 - Monsieur Alex URBINO, Direction Transports ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE, Direction Transports.
3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Monsieur Patrick BURTÉ, son adjoint (BOP 203 et BOP 207) ;
 - Monsieur Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Monsieur Philippe FRICOU, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11) ;
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181) ;
 - Madame Zoé MAHE, directrice de la Direction Écologie, et Madame Paula FERNANDES, son adjointe (BOP 113 – actions 2 et 7) ;
 - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, et Monsieur Frédéric DENTAND, son adjoint (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
 - Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe (BOP 113 – action 1, et BOP 135).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € ;à :
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203).
5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT ;à :
 - Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 333 – actions 1 et 2, et BOP 217 – action 5) ;
 - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Vanessa CLEMENT, Serge CUCULIERE, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Hervé ODORICO, Jacques PIQUEREAU, Nadine COUTIN et Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations (BOP 203).
6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
 - Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction Appui Mutualisé, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint ;
 - Monsieur Gil BOURDILLON, chef de la Division comptabilité publique mutualisée ;
 - Monsieur Julien MERCE.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le préfet de Région et par délégation, le ».

B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER :

1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Monsieur Patrick BURTÉ, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207).
2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
 - Monsieur Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Monsieur Philippe FRICOU, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11) ;
 - Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe, et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181) ;
 - Madame Zoé MAHE, directrice de la Direction Écologie, et Madame Paula FERNANDES, son adjointe (BOP 113 – actions 2 et 7) ;
 - Monsieur Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie Connaissance, et Monsieur Frédéric DENTAND, son adjoint (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
 - Madame Anne DUCRUEZET (BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
 - Madame Claire BASTY et Monsieur Sébastien GRENINGER (BOP 174) ;

- Monsieur Jean-Emmanuel BOUCHUT, directeur de la Direction Aménagement, et Madame Laure VIE, son adjointe (BOP 113 – action 1 et BOP 135) ;
 - Madame Nathalie CLARENC, secrétaire générale, et Monsieur Frédéric LE LOUS, (BOP 217 CPPEDMD et BOP 333 - action 1 et 2).
3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Mesdames Marie-Pierre NERARD, cheffe du département mobilité-sécurité routière-transport ferroviaire, et Frédérique BADAROUX, son adjointe ;
 - Madame Isabelle SAINT PIERRE et Messieurs Nicolas MERY et Alex URBINO (BOP 203) ;
 - Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
 - Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, et Alain LUTTRINGER, chef de la division transports routiers à Montpellier ;
 - Monsieur Michel JAURY, chargé de mission ;
 - Madame Valérie VALLIN, cheffe du pôle environnement ;
 - Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier ;
 - Mesdames et Messieurs Laurent ALONSO, Nicolas ASSEMAT, Vanessa CLEMENT, Serge CUCULIERE, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Jacques PIQUEREAU, Nadine COUTIN et Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations (BOP 203) ;
 - Monsieur Hervé ODORICO, adjoint au chef de division, chef de l'unité qualité et assistance opérationnelle (BOP 203) ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière (BOP 203).
4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € H.T., et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Monsieur Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Madame Marie-Line POMMET, son adjointe (BOP 113 – Fonds AFITF).
5. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses liées au frais de déplacements des agents placées sous leur autorité, sur les BOP 333 et 181, d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs d'unités départementale ou interdépartementales :
- Monsieur Laurent DENIS, chef de l'Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale Gard-Lozère, et Monsieur Thibault LAURENT, son adjoint ;
 - Monsieur Hervé LABELLE, chef de l'Unité départementale Hérault ;
 - Monsieur Philippe BIRON, chef de l'Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers ;
 - Monsieur Jean NIQUET, chef de l'Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège, et Monsieur Rémy CORTES, son adjoint ;
 - Monsieur Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale Tarn-Aveyron ;
 - Monsieur Alain CHAMPEIMONT, chef de l'Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot ;
- et à :
- Madame Angélique ROUSSEY, cheffe de l'Unité Gestion Administrative et Financière de la Direction Risques Naturels.

C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER :

En ce qui concerne les engagements juridiques, la liquidation et le mandatement sur le BOP 333 - action 1, des dépenses par cartes achat et carte Logé d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € HT, à :

- Madame Nathalie CLARENC, secrétaire générale ;
- Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction Appui Mutualisé, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint.

D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Didier KRUGER :

1. En ce qui concerne les pièces de liquidation des dépenses liées à la paye, à :

- Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction d'Appui Mutualisée et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint ;
- Madame Sophie CARLA (*à compter du 1^{er} mars 2019*) ;
- Madame Catherine REMY ;

2. En ce qui concerne les pièces comptables et tous documents relatifs au recouvrement des recettes liées à la paye des agents, à :

- Madame Marie-Pierre DRIGET, directrice de la Direction d'Appui Mutualisé, et Monsieur Olivier ANDRIEUX, son adjoint ;
- Monsieur Gil BOURDILLON, chef de la Division comptabilité publique mutualisée ;
- Monsieur Julien MERCE.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le - 4 FEV. 2019

Le Directeur régional,

A blue ink signature, appearing to be 'DKRUGER', is written over the text 'Le Directeur régional,' and 'Didier KRUGER'.

Didier KRUGER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-082

arrêté 2018-3462 CH Lourdes FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3462

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lourdes

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

ARRETE

EJ FINESS : 650780158

EG FINESS : 650000045

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Lourdes est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **30 833 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **127 929 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **159 944 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LA REGION OCCITANIE
l'Agence Régionale de Santé et de la Délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Monique CAVALLIER
Olivia LEVRIER

Il est à noter que la Commission de l'Énergie a été saisie par le 1^{er} vice-président de la Région Occitanie, Monsieur Jean-Pierre Lacroix, le 14 mars 2018, en vue d'examiner le dossier de la Région Occitanie pour la mise en œuvre de la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique de la République.

La Commission de l'Énergie a tenu sa séance du 14 mars 2018, à 14 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Lacroix, 1^{er} vice-président de la Région Occitanie.

La Commission de l'Énergie a été saisie par le 1^{er} vice-président de la Région Occitanie, Monsieur Jean-Pierre Lacroix, le 14 mars 2018, en vue d'examiner le dossier de la Région Occitanie pour la mise en œuvre de la loi n° 2015-992 du 7 août 2015 relative à la transition énergétique de la République.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-083

arrêté 2018-3463 CH Bagnères de Bigorre FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3463

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **108 312 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **60 000 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la ~~OCCITANIE~~ Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-084

arrêté 2018-3464 CH Lannemezan FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3464

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lannemézan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lannemézan,

ARRETE

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Lannemézan est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **216 876 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **184 496 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lannemézan et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Région Occitanie
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-085

arrêté 2018-3465 Clinique Ormeau Centre FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3465

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique de l'Ormeau site Centre

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la Clinique de l'Ormeau site Centre,

ARRETE

EJ FINESS : 650000243

EG FINESS : 650780679

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE DE L'ORMEAU SITE CENTRE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **93 183 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **132 168 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par déléation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
MONIQUE CAVALIER

Olivia LÉVRIER

Le 10/08/2018, l'ARS Occitanie Montpellier a reçu de la Clinique Ormeau Centre FIR 2018, une demande de renouvellement de l'autorisation d'exercice de la médecine humaine.

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-086

arrêté 2018-3466 CH Bigorre FIR 2018



ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3466

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **63 875 €** (Compte d'Imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **258 199 €** (Compte d'Imputation N°2.3.2 Equipes mobiles de soins palliatifs)
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **231 162 €** (Compte d'Imputation N°2.3.8 Equipes mobiles de gériatrie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Monique CAVALIER
Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-08-087

arrêté 2018-3467 Clinique Mutualiste la Catalane FIR
2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3467

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Mutualiste la Catalane

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste la Catalane,

ARRETE

EJ FINESS : 660006297
EG FINESS : 660006305

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la **CLINIQUE MUTUALISTE LA CATALANE** est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversales en cancérologie : **25 000 €** (Compte d'imputation N°2.3.5 Pratiques de soins en cancérologie)

Le versement de ces subventions s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 8 octobre 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour ~~OCCITANIE~~ Générale de
l'Agence régionale de santé et par délégation
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Monique CAVALIER

Olivia LÉVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-12-011

arrêté 2018-3509 INTERCLUD Occitanie FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3509

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à INTERCLUD OCCITANIE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et INTERCLUD OCCITANIE,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à INTERCLUD OCCITANIE est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du financement du fonctionnement de l'INTERCLUD Occitanie pour 2018 : **86 870 €** (Compte d'imputation N°2-7 Autres missions sanitaires),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 12 octobre 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-15-017

arrêté 2018-3548 URPS Occitanie FIR 2018 (RCP)

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3548

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'URPS ML d'Occitanie (RCP des médecins et radiothérapeutes libéraux)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'URPS ML d'Occitanie,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'URPS ML d'Occitanie est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du financement de la participation des médecins et radiothérapeutes libéraux aux RCP de cancérologie : **703 104 €** (Compte d'Imputation N°2-3-6 Pratiques de soins en cancérologie – volet libéraux),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 octobre 2018

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia-LEVRIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-11-06-006

arrêté 2018-3561 CHU Toulouse FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3561

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (recrutement de stagiaires associés pour l'aide de la cardiologie à 5 établissements)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision du 15 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

ARRETE

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310000384

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la compensation des surcoûts liés au recrutement de stagiaires associés dans le cadre de l'aide de la cardiologie à 5 centres hospitaliers : **17 808 €** (Compte d'Imputation N°4.2.7 AC Amélioration de l'offre)

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12^{ème}.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 6 novembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation **Pierre MORDEAU** Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-17-008

arrêté 2018-3569 CH Carcassonne FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3569

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Carcassonne (Soutien à la trésorerie)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier de Carcassonne est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du soutien à la trésorerie : **2 000 000 €** (Compte d'Imputation N°4.2.5 Autres aides à la contractualisation),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

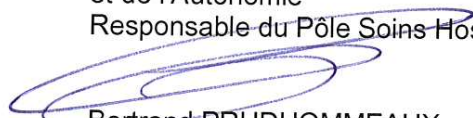
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Carcassonne et le Responsable de la délégation territoriale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-17-009

arrêté 2018-3570 CH Ariège Couserans FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3570

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
du Centre Hospitalier Ariège Couserans (Appui au développement des activités du centre de réadaptation neurologique)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816

EG FINESS : 090000183

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de l'appui au développement des activités du centre de réadaptation neurologique :
87 750 € (Compte d'Imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

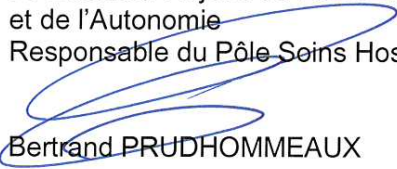
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et le Responsable de la délégation territoriale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-17-010

arrêté 2018-3571 CH le Vigan FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3571

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier le Vigan (Humanisation des locaux de SSR, Médecine et USLD)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

ARRETE

EJ FINESS : 300780095

EG FINESS : 300000072

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier le Vigan est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement de l'humanisation des locaux de SSR, Médecine et USLD : **540 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

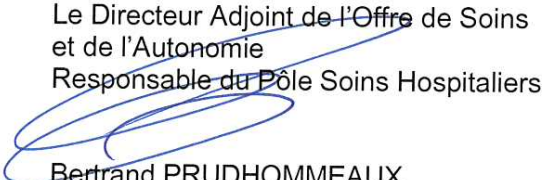
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan et le Responsable de la délégation territoriale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-17-011

arrêté 2018-3573 Hôpital le Montaigu FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3573

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital le Montaigu (Acquisition de 5 chariots de restauration)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital le Montaigu,

ARRETE

EJ FINESS : 650780190

EG FINESS : 650000078

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à l'Hôpital le Montaigu est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement de l'acquisition de 5 chariots de restauration : **75 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital le Montaigu et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

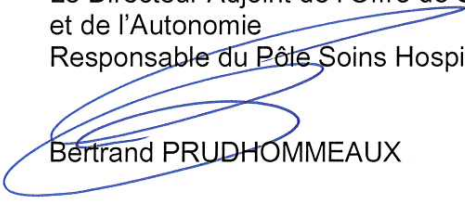
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant de l'Hôpital le Montaigu et le Responsable de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-17-012

arrêté 2018-3574 CH Albi FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3574

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (Recrutement d'un chargé de mission pour 6 mois sur le projet de développement d'activité)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

ARRETE

EJ FINESS : 810000331

EG FINESS : 810000505

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement du recrutement d'un chargé de mission pour 6 mois sur le projet de développement d'activité : **18 940,82 €** (Compte d'Imputation N°4-1-1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

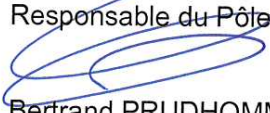
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 17 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-26-007

arrêté 2018-3683 DOUMAIA FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3683

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à la Maison de Naissance DOUMAIA

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Naissance DOUMAIA,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la Maison de Naissance DOUMAIA est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre d'un complément à la dotation 2018 : **95 000 €** (Compte d'imputation N°2-1-8 Maison de Naissance),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

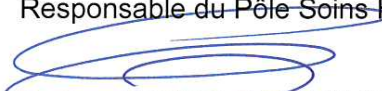
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 26 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-30-010

arrêté 2018-3687 Réseau Périnatalité Occitanie FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3687

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
au Réseau Périnatalité Occitanie

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau Périnatalité Occitanie,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Réseau Périnatalité Occitanie est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du solde de la dotation de fonctionnement : **476 700 €** (Compte d'Imputation N°2-2-2 Réseaux régionaux de périnatalité),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-30-011

arrêté 2018-3688 CHIC Castres FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3688

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet (Travaux dans le cadre de la reprise du laboratoire du sommeil du CH Pierre Jamet)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380
EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des travaux dans le cadre de la reprise du laboratoire du sommeil du CH Pierre Jamet : **300 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

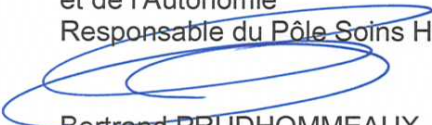
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-30-012

arrêté 2018-3689 CSSR les Tilleuls FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3689

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du CSSR les Tilleuls (acquisition d'équipements pour la mise en œuvre pour les nouvelles activités de SSR des affections respiratoires et personnes âgées polypathologiques dépendantes)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Association les Tilleuls pour le CSSR les Tilleuls à Calmont,

ARRETE

EJ FINES : 120000112
EG FINES : 120780143

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au CSSR les Tilleuls est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de l'acquisition d'équipements pour la mise en œuvre pour les nouvelles activités de SSR des affections respiratoires et personnes âgées polypathologiques dépendantes : **35 000 €** (Compte d'imputation N°4-2-1 Réorganisations hospitalières).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association les Tilleuls et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

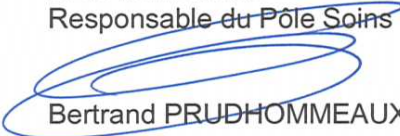
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie le Responsable de la délégation territoriale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-30-013

arrêté 2018-3720 CH Saint Alban FIR Factures 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3720

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole (accompagnement à la conception du projet territorial de santé mentale de la Lozère)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de l'accompagnement à la conception du projet territorial de santé mentale de la Lozère : **24 600 €** (Compte d'Imputation N°4-1-1 Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires).

Le versement de cette subvention s'effectuera au vu des pièces justificatives des dépenses engagées et effectivement payées par l'établissement.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

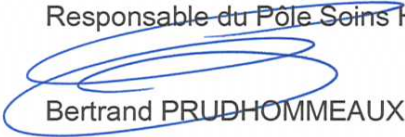
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-30-014

arrêté 2018-3721 Réseau Maladies Rares FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3721

fixant la subvention pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional
à l'association des maladies génétiques région sud méditerranée

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 juin modifiant l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et l'association des maladies génétiques région sud méditerranée,

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à l'association des maladies génétiques région sud méditerranée est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre du solde de la dotation de fonctionnement : **98 333,33 €** (Compte d'Imputation N°2-2-3 Réseaux monothématiques),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-10-30-015

arrêté 2018-3747 CHIC Castres FIR 2018

ARRETE ARS OCCITANIE / 2018 - 3747

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2018 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet (Formations dans le cadre de la reprise du laboratoire du sommeil du CH Pierre Jamet)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n° 2012-1906 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 1^{er} octobre 2018 portant fixation du budget rectificatif N°2 au budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2018,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision ARS Occitanie N°2018-3507 modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet,

ARRETE

EJ FINESS : 810000380

EG FINESS : 810000521

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé au Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2018 comme suit :

- au titre de la participation au financement des formations dans le cadre de la reprise du laboratoire du sommeil du CH Pierre Jamet : **30 000 €** (Compte d'Imputation N°4-2-5 Autres aides à la contractualisation).

Le versement de cette subvention s'effectuera par 1/12ème.

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

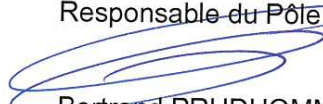
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal de Castres-Mazamet et le Responsable de la délégation territoriale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 30 octobre 2018

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie
Responsable du Pôle Soins Hospitaliers



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2019-02-04-005

Arrêté 2019-213 modifiant le Conseil de Surveillance du
CHU TOULOUSE

2019-213

ARRETE ARS OCITANIE / 2019-213

Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
Du CHU de Toulouse (31)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2018-3753 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif ARS Occitanie n°2017-3218 du 18 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse ;

Vu la désignation par le Préfet de la Haute-Garonne le 16 janvier 2019, de Madame Gisèle JUCLA, membre de l'association « Les Blouses Roses », en qualité de personnalité qualifiée, représentante des usagers, en remplacement de Monsieur Guy CASTEL démissionnaire de ses fonctions ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance par lettre du directeur du CHU de Toulouse le 7 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2-I-3° de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du 18 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit :

Page 1 sur 3

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Mme Gisèle JUCLA**, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du C.H.U. de Toulouse (31), Etablissement public de santé est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- M. Jean-Luc MOUDENC, Maire de Toulouse ;
- M. Jean-Michel LATTES, représentant la Communauté Urbaine d'Agglomération du Grand Toulouse ;
- M. Jean-Jacques MIRASSOU, représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
- M. Louis CAZALS, représentant du conseil général du Tarn ;
- M. Michel BOUSSATON, représentant du conseil régional Midi-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- M. Alain DESBOUCHAGES, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Annick SEVELY, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. le Professeur Michel SOULIE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Jean ESCARTIN, représentant de l'organisation syndicale la plus représentative ;
- Mme Reine PIOKA, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- M. le Docteur Pierre MARTIN, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. Louis MARZO, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- M. X, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Garonne
- Mme Ginette ARIAS, représentant l'association France Alzheimer 31, désignée par le Préfet de la Haute-Garonne ;
- **Mme Gisèle JUCLA**, représentant l'association « Les Blouses Roses », désignée par le Préfet de la Haute-Garonne.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice président du Directoire du C.H.U. de Toulouse ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de la Haute-Garonne ;
- Le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical
- Le représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou dans un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article R 6143-13 du Code de la Santé Publique, le mandat du membre visé à l'article 1 du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région-Occitanie.

Fait à Montpellier le 04 FEV 2019
Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-006

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
CEDIBIO-UNILABS (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-009

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale CEDIBIO-UNILABS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- Vu l'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, enregistré sous le numéro 31-37 ;
- Vu la demande en date du 10 janvier 2019 présentée par Maître Benoît FONTAN du Cabinet d'avocats THEMIS Conseils, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, portant sur la démission de Monsieur Brice DUBOUIL ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant la pièce annexée au dossier :

- Procès-verbal d'assemblée générale à caractère mixte en date du 6 décembre 2018
- Cession de droits sociaux en date du 11 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 11 novembre 2018, l'arrêté en date du 8 juin 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 000 537 6, dont le siège social est 9 avenue Etienne Billières – 31300 TOULOUSE, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée CEDIBIO – UNILABS, fonctionne sous le numéro 31-37 sur les sites suivants :

Site non ouvert au public :

- 9 avenue Etienne Billières – BP 83022 – 31024 TOULOUSE CEDEX – numéro FINESS : 31 002 451 8

Sites ouverts au public :

- 2 et 2 bis allées Paul Feuga – 31000 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 452 6
- 39 route d'Espagne – 31100 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 453 4
- 387 route de Saint Simon – 31082 TOULOUSE CEDEX 1 – numéro FINESS : 31 002 454 2
- Résidence Latécoère – Bât D3 – 5 rue Valentina Terechkova – 31400 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 471 6
- 8 impasse Dordac – 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE – numéro FINESS : 31 002 250 4
- Cours Goudouli – Bât A – 31130 QUINT-FONSEGRIVES – numéro FINESS : 31 002 251 2
- 3 rue Camille Saint-Saëns – 31130 BALMA – numéro FINESS : 31 002 493 0
- 17 Avenue de la République – 31320 CASTANET TOLOSAN – numéro FINESS : 31 002 494 8
- Clinique Rive Gauche – 41 allée Charles Fitte – 31300 TOULOUSE – numéro FINESS : 31 002 750 3.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Les biologistes coresponsables sont :

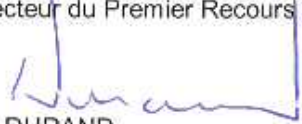
Monsieur Arnaud CAUSSANEL, pharmacien biologiste
Monsieur Patrice LOSCO, médecin biologiste
Madame Dominique JULIE, pharmacien biologiste
Monsieur Yannick BIGOUROUX, pharmacien biologiste
Madame Isabelle IZOPET, pharmacien biologiste
Madame Christine DURAND, médecin biologiste
Madame Marie FOURAGE, pharmacien biologiste
Monsieur Jérôme COLLIGNON, médecin biologiste
Madame Carole TESTON, pharmacien biologiste
Madame Alice-Anne JANIN, pharmacien biologiste.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-01-30-007

Arrêté portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SYNLAB Gascogne (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-010

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale SYNLAB Gascogne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux,
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale,
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

- Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB Gascogne, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, enregistré sous le numéro 32-12 ;
- Vu la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par Monsieur Lionel FROMENT, Président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB Gascogne, portant sur la démission de Monsieur Alain FERNANDEZ et de Madame Jacqueline DE CAMARET ;
- Vu le dossier accompagnant la demande ;

Considérant la pièce annexée au dossier ;

- Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 12 décembre 2018
- Actes de cession d'action en date du 12 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, l'arrêté en date du 1^{er} mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB Gascogne, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, numéro FINESS de l'entité juridique : 32 000 441 9, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SYNLAB Gascogne, dont le siège social est 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, fonctionne sous le numéro 32-12 sur les sites ouverts au public suivants :

- 13 avenue d'Alsace – 32003 AUCH CEDEX, numéro FINESS : 32 000 442 7
- 52 boulevard Sadi Carnot – 32000 AUCH, numéro FINESS : 32 000 443 5
- 3 rue de la République – 32130 SAMATAN, numéro FINESS : 32 000 444 3
- Boulevard du Nord – 32200 GIMONT, numéro FINESS : 32 000 445 0
- 6 Quai Magenta – 82200 MOISSAC, numéro FINESS : 82 000 868 8
- 5 place Nationale – 82400 VALENCE D'AGEN, numéro FINESS : 82 000 869 6
- 21 boulevard Pierre Flamens – 82100 CASTELSARRASIN, numéro FINESS : 82 000 917 3.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Lionel FROMENT, pharmacien biologiste
Monsieur Julien LACROIX, pharmacien biologiste
Monsieur Faramarz NAGHASHIAN, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur Joël CLOS-MANESCAU, pharmacien biologiste
Monsieur Jean-Michel RICARD, pharmacien biologiste
Monsieur Arnaud TEYSSEYRE, vétérinaire biologiste
Madame Véronique DE GENDRE, médecin biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 30 janvier 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT12

R76-2019-01-28-012

Autorisation d'exploiter BILLES Sabrina

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BILLES Sabrina
PUECH CASTEL St PAUL des FONTS
12250 ST JEAN et ST PAUL

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,10 hectares situés sur la(les) commune(s) de ST JEAN et ST PAUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : 12190500**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

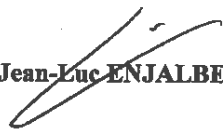
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-013

Autorisation d'exploiter BIOULAC Jean-Pierre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BIOULAC Jean pierre
ROUMEGOUX
15120 MONTSALVY

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,0768 hectares situés sur la(les) commune(s) de Saint HIPPOLYTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : 12190509**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-045

Autorisation d'exploiter BOISSONNADE Christophe

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOISSONNADE Christophe

St Hilaire

12290 TREMOUILLES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,5516 hectares situés sur la(les) commune(s) de CALMONT, FLAVIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C 1814744**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-14-008

Autorisation d'exploiter BORIES Jacques

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BORIES Jacques

Malphettes

12800 TAURIAC DE NAUCELLE

Rodez, le 14 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 14 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,874 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAURIAC-DE-NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C 1814726**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

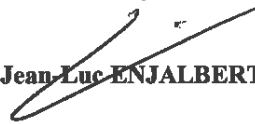
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-014

Autorisation d'exploiter BOU Lionel

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOU Lionel
MERLET
121240 COLOMBIES

Rodez, le 8 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,4364 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018

- Numéro d'enregistrement : 12190520

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-015

Autorisation d'exploiter CHAUVÉAU Jonnhy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHAUVEAU Johnny

La Rivière Z.A.

12580 VILLECOMTAL

Rodez, le 3 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 18 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,7018 hectare situé sur la(les) commune(s) de MOURET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : 12190508**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-14-006

Autorisation d'exploiter EARL JULIA CAMJAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL JULIA CAMJAC
Monsieur JULIA Franck
Le Bourg
12800 CAMJAC

Rodez, le 14 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 14 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,19 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMJAC & NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 14 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : C 1814723

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

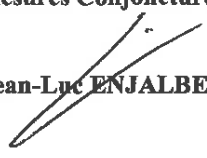
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-016

Autorisation d'exploiter EARL LABRANQUE ALTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL LABRANQUE ALTE
Messieurs SOULIE Gérard, Eric
LE BOURG
12210 CASSUEJOULS

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 84,9499 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSUEJOULS, ARGENCE EN AUBRAC & LAGUIOLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190504

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-017

Autorisation d'exploiter EARL SPIRULINE des GRANDS
CAUSSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL SPIRULINE DES GRANDS CAUSSES
Mesdames GAVEN Chantal, CLEMENTE Céline
REVAYROL
12490 ST ROME DE CERNON

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,4403 hectares situés sur la(les) commune(s) de ST ROME de CERNON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : 1219053**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-028

Autorisation d'exploiter ESTIVALS Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur ESTIVALS Julien

La bessière

12390 BOURNAZEL

Rodez, le 25 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,7428 hectares situés sur la(les) commune(s) de BELCASTEL, RIGNAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814749**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-009

Autorisation d'exploiter FERRIE Joël

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FERRIE Joel

La Garrigue

12260 VILLENEUVE

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 102,1269 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA CAPELLE-BALAGUIER, SAINTE-CROIX & VILLENEUVE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018

- Numéro d'enregistrement : C1814730

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

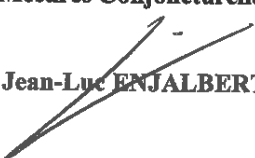
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-018

Autorisation d'exploiter FOISSAC David



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FOISSAC David
12, lot Bellevue
12120 COMPS LA GRANDVILLE

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25,2157 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPS LA GRANDVILLE, & TREMOUILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190511

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-019

Autorisation d'exploiter FOUQUE Bernard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur Bernard FOUQUE
LA CAMMAZIE Haute
12170 DURENQUE

Rodez, le 20 décembre 2018

ANNULE et REMPLACE l'ENVOI PRECEDENT

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,3944 hectares situés sur la(les) commune(s) de DURENQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 septembre 2018**

- Numéro d'enregistrement : **12190510**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-14-005

Autorisation d'exploiter GABRILLARGUES Rémi

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GABRILLAGUES Rémi
Le Fabrou
12140 FLORENTIN LA CAPELLE

Rodez, le 14 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 14 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 150,69 hectares situés sur la(les) commune(s) de ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE & FLORENTIN-LA-CAPELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 14 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : C 1814727

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

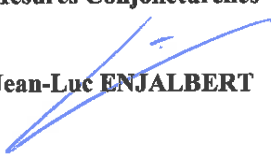
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-020

Autorisation d'exploiter GAEC de BARBAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de BARBAT
Madame Claire NATTES
Monsieur Stéphane NATTES
BARBAT
12200 SAVIGNAC

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 86,1562 hectares situés sur la(les) commune(s) de MARTIEL, SAVIGNAC, SANVENSA & Sainte CROIX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190512**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-021

Autorisation d'exploiter GAEC de CAMBOULARET

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de CAMBOULARET
Madame SINGLA Isabelle
Monsieur FRAYSSINHES Damien
CAMBOULARET
12290 PONT DE SALARS

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 106,3503 hectares situés sur la(les) commune(s) de PONT DE SALARS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190518

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-029

Autorisation d'exploiter GAEC de CAMBOULE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CAMBOULE
CAMBOULE
12800 CABANES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2324 hectares situés sur la(les) commune(s) de CABANES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C1814736**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-030

Autorisation d'exploiter GAEC de CAUMELS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE CAUMELS

Caumels

12850 STE RADEGONDE

Rodez, le 8 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,3207 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINTE-RADEGONDE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814762**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-031

Autorisation d'exploiter GAEC de COMBRET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE COMBRET

Combret

12410 SALLES CURAN

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 40,9422 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEGUR

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814751**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-032

Autorisation d'exploiter GAEC de JULIA

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE JULIA
POMAREDE
12170 ST JEAN DELNOUS

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,2045 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-JEAN-DELNOUS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814745**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-033

Autorisation d'exploiter GAEC de la BOISSONNADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BOISSONADE

OBSIYE Ifrah

FRAYSSE Vincent

Lacaze

12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,4226 hectares situés sur la(les) commune(s) de PREVINQUIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : C 1814741

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-034

Autorisation d'exploiter GAEC de la COTE VIEILLE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA COTE VIEILLE

Le Bosc

12800 CAMJAC

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,0251 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814733**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-046

Autorisation d'exploiter GAEC de la GRIFFOULIERE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GRIFFOULIERE -GAEC DE LA-
La Griffoulière
12550 BRASC

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 2,9756 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRASC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814753**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-035

Autorisation d'exploiter GAEC de LACAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LACAL
Lacal
12440 TAYRAC

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 22,4058 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAYRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : C1814739

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-036

Autorisation d'exploiter GAEC de LAGAROUSTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LAGAROUSTE
SALLES Florence & Patrick
La Garouste
12300 LIVINHAC LE HAUT

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,032 hectares situés sur la(les) commune(s) de LIVINHAC-LE-HAUT

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C 1814740**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-037

Autorisation d'exploiter GAEC de SAINT LOUP 734



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE SAINT-LOUP
SOULIE Dorian & Thierry
Le Verdié Saint-Loup
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,5395 hectares situés sur la(les) commune(s) de NAUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : C 1814734

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-038

Autorisation d'exploiter GAEC de SAINT LOUP 735



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE SAINT-LOUP
SOULIE Dorian & Thierry
Le Verdié Saint-Loup
12700 CAUSSE ET DIEGE

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,1436 hectares situés sur la(les) commune(s) de NAUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **28 septembre 2018**
- Numéro d'enregistrement : **C 1814735**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-14-007

Autorisation d'exploiter GAEC des COUSIS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES COUSIS
RIGAL Bertrand & Roland
Les Cousis
12200 TOULONJAC

Rodez, le 14 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 14 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,7074 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINTE-CROIX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14 septembre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C 1814728**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

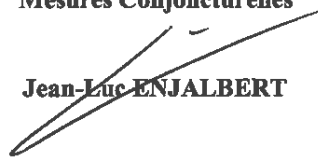
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-010

Autorisation d'exploiter GAEC des HETRES du
MONTEIL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES HETRES DU MONTEIL
ALBOUZE Aurélie & Geneviève
Le Monteil
12210 LACALM

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 101,4924 hectares situés sur la(les) commune(s) de LACALM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C 1814748**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

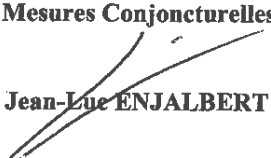
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-039

Autorisation d'exploiter GAEC des PEUPLIERS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES PEUPLIERS

Pers

12240 COLOMBIES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,912 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814792**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

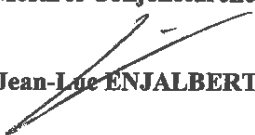
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-040

Autorisation d'exploiter GAEC du FAOUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU FAOUS

La Borie

12550 LA BASTIDE SOLAGES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,3106 hectares situés sur la(les) commune(s) de COUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814743**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-022

Autorisation d'exploiter GAEC du MONT ROUCH 505

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MONT ROUCH
Madame Sabine GERMAIN
Monsieur GRANIER Mathieu
GALINIERES
12130 PIERREFICHE

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 63,115 hectares situés sur la(les) commune(s) de Saint GENIEZ D'OLT et D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190505

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-023

Autorisation d'exploiter GAEC du MONT ROUCH 506



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE MONT ROUCH
Madame Sabine GERMAIN
Monsieur GRANIER Mathieu
GALINIERES
12130 PIERREFICHE

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 237,4840 hectares situés sur la(les) commune(s) de COUSSERGUES, PALMAS, "PIERREFICHE, LES SALCES (48) & ANGLARS de SALERS (15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : 12190506

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-047

Autorisation d'exploiter GAEC du MOULIN du ROC

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU MOULIN DU ROC
Le Moulin de Roques
12210 CURIERES

Rodez, le 10 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,3557 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTBAZENS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : C1814766**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

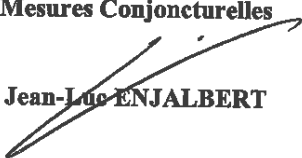
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-041

Autorisation d'exploiter GAEC du PLATEAU d'ALMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PLATEAU D'ALMONT
La Gineste
12300 ALMONT LES JUNIES

Rodez, le 2 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,7233 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALMONT-LES-JUNIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018
- Numéro d'enregistrement : C1814756

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-042

Autorisation d'exploiter GAEC LANDE de TERRAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LANDE DE TERRAL

Le Terral

12160 MOYRAZES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,4243 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814750**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-024

Autorisation d'exploiter GAEC VERGNES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VERGNES
VERGNES Frédéric & Pierre
La Poste
12800 QUINS

Rodez, le 9 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 58,8144 hectares situés sur la(les) commune(s) de QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 12190521**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

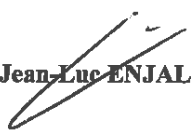
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-043

Autorisation d'exploiter GARRIC Jean-Claude

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GARRIC Jean Claude
CABANELLES
12350 PREVINQUIERES

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,5305 hectares situés sur la(les) commune(s) de PREVINQUIERES, RIEUPEYROUX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814742**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

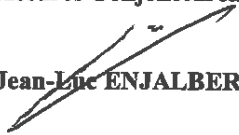
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-044

Autorisation d'exploiter MALPEL Benoît

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MALPEL Benoît
Les Albusquies
12140 GOLINHAC

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,1202 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOLINHAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814752**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-025

Autorisation d'exploiter PANASSIE Hugo



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PANASSIE Hugo

LE Bourg

12320 SENERGUES

Rodez, le 26 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 81,6264 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESPEYRAC, St FELIX de LUNEL & GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : 12190538**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-026

Autorisation d'exploiter RISPAL Sylviane



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame RISPAL Sylviane
LA SOUQUE
12190 LE NAYRAC

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 18,4795 hectares situés sur la(les) commune(s) du NAYRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018

- Numéro d'enregistrement : 12190502

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 janvier 2019.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2019-01-28-011

Autorisation d'exploiter VALETTE Gérard

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VALETTE Gerard

Cavalies

12100 LA ROQUE STE MARGUERITE

Rodez, le 2 octobre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 328,9945 hectares situés sur la(les) commune(s) de NANT, ROQUE-SAINTE-MARGUERITE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : C1814754**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2019-01-28-027

Autorisation d'exploiter VIGOUROUX Marie-Claude

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame VIGOUROUX Marie-Claude
Lunel
12320 SAINT FELIX DE LUNEL

Rodez, le 28 septembre 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 septembre 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 31,2516 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES EN ROUERQUE & SAINT FELIX DE LUNEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 septembre 2018**

- **Numéro d'enregistrement : 12190501**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 janvier 2019**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

Préfecture de la région Occitanie

R76-2019-02-04-006

Arrêté relatif à un appel à candidature portant sur la
délégation de tâches particulières liées aux contrôles
nécessaires à la qualification des exploitations en matière
de brucellose ovine et caprine

PRÉFETS DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à un appel à candidature portant sur la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de brucellose ovine et caprine

Les préfets de la région Occitanie

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-7, L.201-13, L.201-14, R. 201-39 à R.201-43, et D.201-44 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er} – Missions déléguées, secteur géographique, convention cadre de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de brucellose ovine et caprine, en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

Domaine 5 : l'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : le suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : le contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Occitanie.

La délégation débute le 1^{er} janvier 2019. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2019-2023) dont un modèle figure en annexe 1, ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et les préfets de la région Occitanie, en annexe 2.

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées après accord des parties.

Les modalités de financement sont définies dans la convention d'exécution technique et financière annuelle.

Art. 2 – Conditions à remplir et pièces à fournir

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 28 février 2019 un dossier de candidature complet comprenant :

- 1° - Les statuts de l'organisme candidat et la liste de ses dirigeants ;
- 2° - Une attestation d'accréditation, dans le domaine concerné ou dans un domaine proche, par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels ;
- 4° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- 5° – Des garanties concernant :
 - les moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
 - l'égalité de traitement des usagers du service ;
 - l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats ;
- 6° - Un document attestant de son expérience dans la région Occitanie dans les domaines sanitaires concernés ;
- 7° - Un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre et dans quels délais ;
- 8° - Tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3 – Instruction des dossiers et délai de réponse

Les dossiers de candidature sont déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), au plus tard le 28 février 2019 :

DRAAF - service régional de l'alimentation - Cité administrative Bâtiment E - Boulevard Armand Duportal TOULOUSE

Les dossiers sont également transmis sous format électronique à l'adresse :

sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr

Le délégataire désigné sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 31 mars 2019. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature.

Art. 4 – Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par les préfets et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il peut lui être demandé de fournir l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions.

Art. 5 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Le présent arrêté fera également l'objet d'une annonce dans un journal d'annonces légales et sera mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, accessible par le lien : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Delegations-de-missions> .

Fait à Toulouse, le **04 FEV 2019**

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne Signé : Étienne GUYOT	
Pour la préfète de l'Ariège, Le secrétaire général de la préfecture Signé : Stéphane DONNOT	Le préfet de l'Aude Signé : Alain THIRION
La préfète de l'Aveyron Signé : Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE	Le préfet du Gard Signé : Didier LAUGA
La préfète du Gers Signé : Catherine SEGUIN	Le préfet de l'Hérault Signé : Pierre POUËSSEL
Le préfet du Lot Signé : Jérôme FILIPPINI	La préfète de la Lozère Signé : Christine WILLS-MOREL
Le préfet des Hautes-Pyrénées Signé : Brice BLONDEL	Pour le préfet des Pyrénées-Orientales, Le secrétaire général de la préfecture Signé : Ludovic PACAUD
Le préfet du Tarn Signé : Jean-Michel MOUGARD	Le préfet de Tarn-et-Garonne Signé : Pierre BESNARD

ANNEXE 1

Modèle de convention cadre quinquennale

**Convention cadre quinquennale
relative à l'exécution de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires
en filières ovine et caprine dans les départements de la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (31) et les préfets des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Gard (30), du Gers (32), de l'Hérault (34), du Lot (46), de la Lozère (48), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), du Tarn (81) et de Tarn-et-Garonne (82), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,
d'une part,

et

.....
désignés ci-après par « le délégataire »,
d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17 ;

Vu le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour les filières ovine et caprine les tâches particulières liées aux contrôles, déléguées en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ainsi que les missions confiées au titre de l'article L.201-9 du CRPM,
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées, en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

Article 2 – Champ d’application

Le périmètre de délégation concerne les filières ovine et caprine et la brucellose des petits ruminants :

Domaine 5 : l'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : le suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : le contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins.

Pour exercer les missions déléguées, le délégataire atteste d'une accréditation ISO CEI 17020 du domaine concerné ou des domaines proches par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Le périmètre délégué peut être plus limité et variable selon les départements, avec l'objectif d'une augmentation progressive des missions déléguées. Ainsi, des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant et des capacités de mise en œuvre du délégataire. Les activités effectivement déléguées sont précisées dans la convention d'exécution technique et financière annuelle.

Article 3 – Documents et outils d’application de la convention cadre

La convention annuelle d'exécution technique et financière formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par les préfets, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle précise les éventuelles spécificités locales, mais ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre.

La convention annuelle d'exécution technique et financière indique le ou les cahiers des charges de référence, définissant, pour chaque activité déléguée, les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire.

En cas de défaillance du système d'information, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire, excepté si la défaillance est en lien avec les équipements du délégataire ou le paramétrage local du système.

Article 5 – Obligations des parties

5-1 Obligations communes

5-1-1 Obligation de transparence dans l'exécution de la convention

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats.

5-1-2 Contrôle conjoints

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences respectives. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

5-2 Obligations du délégant

5-2-1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

- a) assurer une sécurité juridique au délégataire sous-réserve que celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie et les textes officiels ou infra-réglementaires régissant les contrôles objets de la présente convention ;
- b) lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales.

5-2-2 Commandes et instructions

a) Avant le début de chaque campagne

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année, avant la fin de la période de la convention technique et financière :

- le périmètre technique de délégation ;
- la méthode à jour (cahiers des charges nationaux ou locaux) ;
- les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- le projet de convention d'exécution ;
- les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5-2-3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant :

- a) informe le délégataire des suites données, excepté les suites judiciaires, aux rapports d'inspection dans lesquels des non-conformités sont relevées.

Les suites données à une non-conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non-conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée, intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire, et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante.

5-3 Obligations du délégataire

5-3-1 Responsabilité

Le délégataire :

- a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges;
- b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
- c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations.

5-3-2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM ;
- b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer, et à en informer le délégant ;
- c) mettre à disposition du délégant les rapports d'audit du COFRAC.

5-3-3 Indépendance, impartialité, confidentialité, compétence et personnel

Les missions prévues par la présente convention cadre sont exercées par le délégataire avec compétence, indépendance et impartialité, conformément à la norme ISO CEI 17020.

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité conformément aux exigences de la norme ISO CEI 17020.

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

5-3-4 Communication

Toute communication relative à l'un des objets de la présente convention ne peut être réalisée sans autorisation expresse du délégant.

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules missions qui font l'objet de la présente convention.

S'il en fait la demande, le délégataire pourra être autorisé à communiquer sur les missions et activités déléguées par la présente convention et pourra faire connaître son rôle dans l'organisation de la santé animale de la région Occitanie. En outre, toute communication d'information concernant les dangers sanitaires de première catégorie et qui n'est pas d'ordre bibliographique devra faire l'objet d'une validation préalable par le délégant.

5-3-4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, et du cahier des charges spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant.

5-3-5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées, conformément aux spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales, du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

5-3-6 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire établit :

- a) un rapport technique intermédiaire conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution,
- b) un bilan financier et technique final d'exécution conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution.

Le bilan financier prend en compte les modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

Article 6 – Financement des activités déléguées

6-1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base d'une convention d'exécution technique et financière annuelle qui précise les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

6-2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par la convention d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité analytique, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 7 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

- a) Le délégataire répond à tous les recours des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique;
- b) Le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective, impartiale et équitable, sur les plans technique et financier.

Article 8 – Suivi et contrôle de la délégation

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

8-1 Réunions et bilans annuels : pilotage de la délégation

8-1-1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées en cours de campagne entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant.

Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un récapitulatif des cas de détection de dangers sanitaires concernés par cette convention, les inspections effectuées, les dangers sanitaires d'intérêts pour la région détectés ou suspectés, et les difficultés éventuellement rencontrées.

Une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de la campagne passée et de préparer la programmation régionale à venir et la convention d'exécution suivante.

Le délégataire peut proposer toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

8-1-2 Rapports technique et financier annuels

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées et confiées par la présente convention à l'aide d'un (de) rapport(s) technique(s), décrivant précisément l'accomplissement des missions. Ce(s) document(s) est(sont) remis au délégant. Le contenu de ce(s) rapport(s) technique(s) est fixé le cas échéant pour chaque mission, par le délégant.

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation des fonds publics. Ce rapport contient les comptes détaillés validés par un commissaire au compte dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation des crédits objets de la convention d'exécution technique et financière.

Ces documents sont consolidés pour les missions réalisées par les sections départementales avec les documents analogues, dans le fond et dans la forme, issus de ces sections.

8-2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- a) la consultation permanente du système d'information partagé avec le délégataire ;
- b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire ;
- d) l'analyse annuelle des bilans (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)
- e) la réunion de préparation de campagne ;
- f) les différents échanges et concertations ;
- g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- h) l'analyse statistique des données des campagnes...

8-3 Contrôles conjoints ou disjoints

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences respectives. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

8-4 Contrôle système

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire et le délégant.

8-5 Contrôles financiers

En tant que de besoin, le délégant peut effectuer un audit financier ou commanditer un audit financier par un organisme tiers.

Article 9 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements au regard des dispositions réglementaires et de la présente convention (utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées ou confiées, non application de tout ou partie de la convention, utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention sans l'autorisation du délégant...), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de persistance d'un problème au niveau départemental, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional avec la DRAAF.

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec les représentants nationaux des deux parties.

En cas de dysfonctionnement majeur, d'actions correctives non mises en place, de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées ou confiées ou de non-respect du cadre déontologique de la présente convention, le délégant se donne le droit de dénoncer tout ou partie de la présente convention et d'exiger du délégataire la restitution de tout ou partie du montant des subventions allouées par les conventions d'exécution.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de l'année en cours.

Article 10 – Modalités de règlement des litiges

Lors de tout litige - opposant le délégant et le délégataire - survenant dans l'exécution des missions déléguées ou confiées au délégataire, les deux parties s'efforcent de résoudre ces litiges à travers la procédure décrite à l'article 9.

Tout litige non résolu par procédure décrite à l'article 9, opposant le délégataire et le délégant, survenant dans l'exécution des missions déléguées ou confiées au délégataire, pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 11 – Modification de la convention cadre, de la convention d'exécution technique et financière et des documents connexes

La présente convention cadre peut être modifiée par avenant, notamment en cas d'évolution du cadre légal.

La convention d'exécution technique et financière peut être complétée à tout moment par voie d'avenant, en fonction notamment de l'actualité sanitaire.

Les documents connexes sont revus en tant que de besoin, avec, si possible, un délai de mise en place en cas de modification importante.

Article 12 – Durée de la convention cadre et de la convention d'exécution technique et financière

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle annule les conventions et leurs annexes précédemment passées par le délégant avec des délégataires, touchant au même objet.

Les conventions d'exécution technique et financière prises en application de la présente convention cadre sont établies quant à elles pour une année.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le

Le délégataire

Les préfets de la région Occitanie,

ANNEXE 2

Modèle de convention d'exécution technique et financière

Convention d'exécution technique et financière
relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux
ovins et caprins au regard de la brucellose et d'autres missions déléguées ou
confiées
dans les départements de la région Occitanie
pour la campagne 20XX / 20XX

Entre

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (31) et les préfets des départements de l'Ariège (09), de l'Aude (11), de l'Aveyron (12), du Gard (30), du Gers (32), de l'Hérault (34), du Lot (46), de la Lozère (48), des Hautes-Pyrénées (65), des Pyrénées-Orientales (66), du Tarn (81) et de Tarn-et-Garonne (82), agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégant »,

d'une part,

ET

.....,
désigné ci-après « le délégataire »,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;

Vu le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

Vu le décret 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQSPV/SDSPA/2018-266 du 10/04/2018 relative aux modalités de contrôle technique et financier des missions confiées ou déléguées aux OVS ;

Vu la convention cadre 20XX-20XX du XX relative à l'exécution de tâches particulières liées aux contrôles sanitaires en filières ovine et caprine dans les départements de la région Occitanie

12/18

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{er} - Objet

Par la présente convention, le délégant délègue ou confie au délégataire les activités portant sur la santé animale en filières ovine et caprine visées à l'article 2, suivant les dispositions prévues dans la convention cadre 20XX-20XX susvisées.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9, les modalités de réalisation des bilans techniques et financiers d'exécution, ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des actions

Les actions déléguées correspondent aux « tâches liées aux contrôles », déléguées au titre du L201-13, qui permettent in fine de décider du statut de qualification sanitaire des troupeaux. Ces délégations sont soumises à accréditation si un cahier des charges national a été établi.

Les actions confiées correspondent à des tâches incombant aux services de l'État mais qui ne relèvent pas des « tâches liées aux contrôles », comme par exemple des opérations de recensement de détenteurs, ou la mise à disposition de documents et certificats sanitaires, ou encore l'organisation d'attribution d'aides financières aux éleveurs. Ces actions sont confiées au délégataire au titre de l'article L201-9.

La présente convention concerne les actions suivantes :

Domaine 5 : l'organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 6 : le suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine ;

Domaine 7 : le contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins.

Les domaines listés ci-dessus ne sont, à ce stade, pas encadrés par un cahier des charges national. En conséquence, ils ne sont pas soumis à accréditation.

Des cahiers des charges locaux peuvent être rédigés.

Le périmètre délégué peut être plus limité et variable selon les départements. Les activités déléguées sont précisées par département dans l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, le délégataire tient par tâche déléguée et mission confiée une comptabilité analytique des dépenses et recettes.

Les crédits de la participation financière de l'État sont imputés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 206-09 M – domaine fonctionnel 0206 – action 02 – sous action 20.2 du budget du ministère en charge de l'agriculture.

Le montant total de la participation financière de l'État est calculé au prorata de la durée couverte par la convention et des niveaux de délégation par domaine. Le calcul applique les principes suivants, pour chaque département :

$\% \text{ délégation} \times [16\,000\text{€} + (2\text{€} \times \text{nombre de troupeaux en deçà ou égal à } 2\,000) + (0,8\text{€} \times \text{nombre de troupeaux au-delà de } 2\,000)]$

Les nombres de troupeaux pris en compte pour le calcul, correspondent aux nombres de troupeaux au 1^{er} janvier de l'année 2018.

À chaque domaine ou activité est affecté un pourcentage correspondant à la part de ce domaine ou activité sur l'indemnité totale :

Domaine	Activité	Pourcentage
Domaine 5 - Organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	Activité 1- Mise à jour des ateliers et établissements	20%
	Activité 2- Paramétrage de la campagne	10%
	Activité 3- Gestion des documents d'accompagnement des prophylaxies (DAP)	20%
Domaine 6 - Suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	Activité 4- Gestion des résultats et récupération des données	40%
Domaine 7 - contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins	Activité 5- Contrôle à l'introduction et à la sortie	10%
	Activité 6- Contrôles spécifiques liés à la transhumance	indemnité complémentaire

Dans les départements concernés par une transhumance, une indemnité complémentaire de 4 € par cheptel transhumant pris en charge, est calculée. Le nombre de troupeaux transhumants pris en charge est estimé à partir de la campagne précédente.

La participation financière de l'État par département est détaillée dans l'annexe 2 de la présente convention.

Pour l'exécution des activités déléguées et confiées dans les treize départements pour l'année 20XX, du 1^{er} janvier 20XX au 31 décembre 20XX, le montant total de l'indemnisation est de **XXX euros**.

Ce montant peut être révisé au vu des bilans techniques et financiers.

ARTICLE 4 - Modalités de versement

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 70 % de la participation financière, versé à la signature de la présente convention,
- d'un second et dernier versement représentant 30% de la participation financière, versé sur présentation et acceptation des bilans financiers et des rapports techniques finaux, tel que défini à l'article 7, sous réserve de l'exécution effective des activités déléguées et du respect des niveaux de délégation.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Occitanie (DRAAF).

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Occitanie.

Nom et coordonnées du créancier :

.....

code établissement	
code guichet	
numéro de compte	
clé RIB	
n° de créancier CHORUS	

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 – Obligations du délégataire :

6-1 Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il tient à disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès aux systèmes d'information, notamment RESYTAL et SIGAL, qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

Le délégataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- vérifier les données disponibles et assurer les saisies nécessaires sur le système d'information ad hoc ;
- alerter sans délai la direction départementale en charge de la protection des populations du département concerné en cas de résultat de test de dépistage non conforme, positif ou douteux (anomalie sanitaire) ou d'anomalie administrative majeure identifiée ;
- assurer l'information et les relances nécessaires des responsables de cheptel et leur traçabilité ;
- transmettre et présenter au délégant les bilans prévus à l'article 7 dans les délais requis.

6-2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité analytique. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Les tarifs sont établis selon les prestations et en fonction de l'effectif d'animaux du cheptel, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État.

ARTICLE 7 - Exécution de la convention

7-1 Contrat, documents et outils d'application de la convention

La convention technique et financière est avec la convention cadre à la base du contrat entre le délégant et le délégataire. Le contrat définit la commande passée par le délégant.

Entre délégant et délégataire et les autres acteurs de la prophylaxie, vétérinaires sanitaires et laboratoires, il n'y a pas de contrat à proprement parler, mais il est important de définir les modalités d'échanges et, si possible, d'harmoniser les pratiques.

Le tableau de gestion de contrat, en annexe 1, précise les actions déléguées par département. Il permet de fixer le niveau de délégation, mentionné dans l'article 3 sur les dispositions financières.

Afin de faciliter les opérations entre tous les acteurs de la prophylaxie, des documents de partenariat peuvent être rédigés, notamment avec les laboratoires d'analyse et les vétérinaires sanitaires.

7-2 Modification du contrat

Les dispositions de cette convention d'exécution peuvent être modifiées en cours de campagne par voie d'avenant, sous réserve que ces amendements n'entraînent pas de modification de l'économie générale de la convention passée entre les deux parties.

Toute modification non substantielle du contrat doit faire l'objet d'un accord documenté entre les deux parties.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par voie d'avenant.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant sa date d'expiration.

7-3 Rendu de fin d'exercice

L'organisme délégataire transmet un rapport final technique et financier aux directeurs des DD(CS)PP concernées et de la DRAAF. .

Le rapport technique final de campagne concerne l'ensemble des départements. Il contient, par département, un bilan chiffré de la campagne ainsi qu'une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie. Il inclut une analyse des non-conformités et un bilan d'exécution des actions confiées.

Le compte-rendu financier établit, selon un principe de comptabilité analytique, un coût global des actions déléguées et des actions confiées. Pour chaque domaine délégué ou chaque action confiée, il distingue le coût salarial des moyens humains affectés, les charges spécifiques enga-

gées et la part de ses charges générales de gestion affectée aux actions exécutées. Le compte-rendu comprend un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des missions réalisées, en précisant les modalités de répartition entre les détenteurs.

Ces bilans sont restitués, le cas échéant, selon les modèles définis par le délégant.

Les bilans techniques et financiers finaux par département sont remis au plus tard le 31 mai 2020.

ARTICLE 8 - Contrôles du délégataire

Le délégant réalise le contrôle et le suivi de l'exécution de la présente convention afin de s'assurer que les missions sont effectuées conformément aux règles et aux niveaux de délégation fixés. Outre la réalisation effective des missions, ces contrôles peuvent concerner tant les compétences et l'organisation fonctionnelle du délégataire que les aspects financiers.

Le délégant, à cet effet, a libre accès à tout dossier et élément technique ou financier relatif à l'exécution des tâches déléguées et missions confiées.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement

En cas de dysfonctionnement majeur, de mauvaise exécution ou d'inexécution totale ou partielle des missions déléguées ou confiées, le délégant pourra demander au délégataire de restituer au Trésor public tout ou partie des sommes trop perçues en émettant un ordre de reversement et/ou annuler le versement du solde, prévus à l'article 4. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 7 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

Le défaut de réalisation d'une partie de la commande, le non-respect des règles techniques d'exécution des missions, le non-respect des délais ou des modalités de restitution des résultats et bilans définis, sont des critères non exhaustifs de mauvaise exécution des missions.

ARTICLE 10 – Litige

Lors de litiges opposant délégant et délégataire, les deux parties s'efforcent de mettre en place une procédure « amiable ».

Si le litige persiste, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le

Le délégataire

Les préfets de la région Occitanie,

Convention technique et financière de délégation de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine
pour la période du au

Annexe 1 - Tableau de gestion de contrat

Domaine	Activité	Acteur	9	11	12	30	31	32	34	46	48	65	66	81	82	Remarques / précisions
			DELEGATION ? (oui/non)													
Domaine 5 : Organisation administrative de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	Activité 1. MISE A JOUR DES ATELIERS ET ETABLISSEMENTS															Référencement avant prophylaxie et gestion au quotidien
	Mise à jour des ateliers et établissements ov/cp dans RESYTAL / SIGAL, dont vérification des données des effectifs, orientation zootechnique des ateliers, fermeture atelier/unité d'activité	délégation OVS														
	Gestion des petits détenteurs, dont l'attribution de la dérogation "petits détenteurs"	délégation OVS														
	la fermeture des établissements	DDCSPP pas de délégation														
	l'attribution, la requalification, la suspension ou le retrait de la qualification à l'atelier	DDCSPP pas de délégation														
	l'attribution du vétérinaire sanitaire	DDCSPP pas de délégation														
	Activité 2. PARAMÉTRAGE DE CAMPAGNE															
	2-1. Création et nomenclature de campagne															
	diffusion des informations des AP de prophylaxie au délégataire ou les instructions de la DD(CS)PP et des listes d'élevages avec particularité (repeuplement...)	DDCSPP														
	vérification des autorisations SIGAL et descripteurs ad hoc au moins 15 jours avant le début de la campagne (le paramétrage)	DDCSPP														
	mise en œuvre de la programmation du plan prévisionnel sur SIGAL	délégation OVS														
	2-2. Affectation des laboratoires															
	Affectation des laboratoires	DDCSPP														
	vérification de la bonne affectation des laboratoires	délégation OVS														
	2-3. Validation du paramétrage															
	validation du paramétrage	DDCSPP et OVS														en lien avec la DD(CS)PP
	2-4. Exécution de campagne															
	création des interventions prévisionnelles dans SIGAL	délégation OVS														
	information des éleveurs	délégation OVS														
	information des vétérinaires	DDCSPP														délégation de l'envoi de la liste d'exploitations par cabinet
	Activité 3. GESTION DES DAP															
	3-1. Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)															
	Édition et réédition des DAP (création des DAP dans SIGAL)	délégation OVS														
	3-2. Impression et transmission des DAP (après édition)															
	Impression et transmission des DAP (après édition)	délégation OVS														
	POURCENTAGE DE DELEGATION pour les actions déléguables															
Domaine 6 : Suivi administratif de la réalisation et de la conformité de la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine	Activité 4. GESTION DES RÉSULTATS ET RÉCUPÉRATION DES DONNÉES															
	4-1. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse															
	la vérification de la bonne récupération des résultats provenant des laboratoires (RAI dans SIGAL)	délégation OVS														
	4-2. Suivi des résultats en cours de campagne															
	la saisie dans SIGAL des informations nécessaires	délégation OVS														
	l'évaluation de conformité pour le maintien de qualification OI et information de l'éleveur	délégation OVS														l'information de l'éleveur peut être réalisée par l'envoi des résultats d'analyses par le laboratoire
	Recherche des non-conformités administratives et relance des éleveurs (élevages retardataires, sous réalisation des prélèvements)	délégation OVS														
	4-3. Opération de fin de campagne															
	fin et clôture de campagne	DDCSPP et OVS														clôture sur Sigal après la fin de campagne en accord avec DD(CS)PP dans un délai adapté aux vérifications nécessaires
	bilans	délégation OVS														bilan technique avec au minimum les informations définies par le délégant
	POURCENTAGE DE DELEGATION pour les actions déléguables															
Domaine 7 : Contrôle administratif des obligations sanitaires liées aux mouvements des ovins et caprins	Activité 5. CONTROLES A L'INTRODUCTION ET A LA SORTIE															
	Contrôle de la validité des attestations de qualification ou attestations sanitaires de provenance	délégation OVS														
	Gestion des résultats d'analyses conformes (négatifs)	délégation OVS														
	Relance des éleveurs en cas de non-conformité administrative	délégation OVS														
	Edition et transmission des attestations de qualification ou attestations sanitaires de provenance	délégation OVS														
	Activité 6. CONTROLES SPECIFIQUES LIES A LA TRANSHUMANCE															
	Vérification du respect des exigences	délégation OVS														
	Edition et transmission des autorisations de transhumance	délégation OVS														
	POURCENTAGE DE DELEGATION pour les actions déléguables															

18/18

Rectorat de l'académie de Montpellier

R76-2019-01-10-006

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de l'académie de
l'académie de Montpellier

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ACADEMIQUE

La Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de
Montpellier, Chancelière des universités

Pôle ressources humaines

Service de Prévention
et de Suivi des
Personnels

Affaire suivie par
Agnès Bonnet
Téléphone
04 30 63 65 75
courriel
ce.recpsp
@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique établi le 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 7 janvier 2019 relatif à la répartition des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Montpellier ;

Vu les propositions des organisations syndicales aptes à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Montpellier comprend, outre la Rectrice de l'académie de Montpellier ou son représentant qui le préside, la directrice des ressources humaines.

Article 2 :

Sont désignés pour quatre ans en qualité de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'académie de Montpellier, les sept représentants titulaires et les sept représentants suppléants désignés par les organisations syndicales habilitées, ainsi qu'il suit.

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Cyril GARCIA, professeur agrégé, Lycée Louis Feuillade, Lunel (FSU)	Mme Conception SERRANO, SAENES, DSDEN du Gard (FSU)
Mme Danièle PHALIPPOU, professeur d'EPS, Collège Lucie Aubrac, Béziers (FSU)	Mme Cécile HERNANDEZ, professeur agrégé, LGT Albert Camus, Nîmes (FSU)
Mme Agnès CATALA, PLP STMS, Lycée Jean Jaurès, Saint Clément de Rivière (FSU)	M. Philippe GONZALEZ, CPE, Lycée Pablo Picasso, Perpignan (FSU)
M. Gilles TENA professeur certifié, Collège Théodore Monod, Clarensac (UNSA)	M. Eric SERAFIN, PLP, Lycée Professionnel Fernand Léger, Bédarieux (UNSA)
M. Jean Paul LOPEZ, APAENES, Collège Gardonnenque, Brignon (UNSA)	M. Florent MARTIN, principal, Collège François Mitterrand, Toulouse (UNSA)
M. Harry KOWALCZYK, professeur des écoles, EEPU Peyrouse, Marguerittes (FNEC FP FO)	M. Jean-François PASCAL-SOUBIELLE, PLP, Lycée JB Dumas à Alès (FNEC FP –FO)
M. Frédéric LOSA, PLP, SEP Déodat de Séverac (SNALC)	M. Nicolas DURANT, professeur d'EPS, Collège Voltaire, Florensac (SNALC)

Article 3 :

Le mandat des membres du CHSCT de l'académie de Montpellier entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2019.

Article 4 :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 JAN. 2019

Pour la Rectrice et par délégation
la secrétaire générale adjointe
directrice des ressources humaines
Nathalie MASNEUF